

# ÉCOLE D'INGÉNIEURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

(FONDÉE EN 1853)

---

## RÈGLEMENT

---

*4 août 1942*



LAUSANNE  
IMPRIMERIE LA CONCORDE

---

# ÉCOLE D'INGÉNIEURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

(FONDÉE EN 1833)

---

## RÈGLEMENT

---

*4 août 1942*



*NE 6860*

LAUSANNE  
IMPRIMERIE LA CONCORDE

**BCU - Lausanne**



**1094760025**

CHAPITRE PREMIER  
DU  
RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE D'INGÉNIEURS

---

**Etudiants. Etudes. Examens. Diplôme.**

§ 1<sup>er</sup>. *Généralités.*

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole d'ingénieurs prépare aux carrières d'ingénieur-civil, d'ingénieur-mécanicien, d'ingénieur-électricien, d'ingénieur-chimiste, et de géomètre.

ART. 2. — La durée normale du cycle des études nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur est de huit semestres, groupés deux à deux en années d'études, dans les divisions du génie civil, de la mécanique et de l'électricité. Elle est de sept semestres dans la division de la chimie industrielle, et de cinq semestres pour les géomètres.

*N. B.* — Le huitième semestre ayant été introduit en automne 1941, les élèves qui sont admis en troisième année en automne 1942 sont encore sous le régime de sept semestres.

ART. 3. — Les étudiants qui se proposent de parcourir le cycle normal des études en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieur ou de géomètre, doivent se faire admettre au régime intérieur de l'école.

Le régime intérieur se caractérise par un ensemble de travaux graphiques, d'exercices pratiques, de projets, d'opérations sur le terrain et d'interrogations, rationnellement combiné avec les cours, les exercices de calcul et les travaux de laboratoire.

ART. 4. — L'admission au régime intérieur a lieu normalement dans la première année d'études et exceptionnellement dans la deuxième ou la troisième année.

#### § 2. Conditions de l'admission au régime intérieur.

ART. 5. — Sont admis de droit au régime intérieur, dans le premier semestre d'études, les candidats porteurs :

du baccalauréat ès sciences ou du certificat de maturité d'un gymnase scientifique suisse,

du baccalauréat classique avec mention mathématiques spéciales du gymnase classique de Lausanne,

du certificat de maturité fédérale type C,  
ou d'un titre reconnu équivalent par la Direction.

Les candidats porteurs :

du certificat de maturité d'un gymnase classique suisse,

du baccalauréat ès lettres d'un gymnase classique suisse,

du certificat de maturité fédérale type A et B,

peuvent être admis sans examen par la Direction de l'Ecole d'ingénieurs s'ils témoignent d'une aptitude suffisante en mathématiques et en sciences. Ils ont néanmoins l'obligation d'acquiescer, avant d'entrer à l'Ecole d'ingénieurs, les connaissances nécessaires pour suivre les cours du premier semestre.

ART. 6. — Les candidats porteurs d'un diplôme donnant droit à l'immatriculation à l'Université, mais n'impliquant pas des connaissances spéciales suffisantes, sont appelés à subir un examen sur tout ou partie des matières du « Programme d'admission » annexé au présent règlement. Ils doivent de plus justifier d'une certaine pratique du dessin géométral et du dessin technique.

ART. 7. — Les candidats qui ne possèdent pas de diplôme donnant droit à l'immatriculation à l'Université, sont appelés à subir un examen sur l'ensemble des matières du « Programme d'admission » (branches 1 à 11). Ces épreuves dont le programme est semblable à celui des examens de maturité fédérale, type C, doivent montrer que le candidat possède une instruction secondaire suffisante et qu'il connaît assez le français pour pouvoir suivre les cours dans cette langue.

ART. 8. — Les candidats porteurs d'un diplôme d'un technicum suisse dont les notes sont particulièrement bonnes et qui sont recommandés par la direction du technicum en question, peuvent être dispensés de l'examen d'admission dans les branches mathématiques, mais sont astreints à subir l'examen partiel por-

tant sur les branches de culture générale du programme d'admission (branches 1 à 5).

Ils peuvent toutefois être admis conditionnellement au régime intérieur au premier semestre et subir l'examen partiel au début du troisième semestre, après quoi ils sont admis définitivement en cas de succès.

ART. 9. — Pour être admis à l'examen d'admission, le candidat doit avoir 18 ans au moins au 31 décembre de l'année dans laquelle il désire entrer à l'École d'ingénieurs.

Il doit justifier d'un âge correspondant pour être admis dans un semestre supérieur.

ART. 10. — Le candidat qui a quitté au cours d'une des quatre dernières années d'enseignement une école suisse dont les certificats (maturité ou baccalauréat) sont reconnus, ne peut se présenter à l'examen d'admission qu'après le laps de temps qui lui eût été nécessaire pour terminer ses études régulières dans cette école et y obtenir le certificat de maturité ou de baccalauréat. S'il quitte l'école à la fin de l'année scolaire sans avoir été promu, on comptera, pour fixer le terme de l'admission aux examens de l'École d'ingénieurs, la classe qu'il aurait dû doubler.

Si le candidat a quitté l'école au cours des 12 mois précédant l'examen de maturité ou du baccalauréat, il ne sera admis à l'examen d'admission de l'École d'ingénieurs que trois mois après l'examen de maturité ou du baccalauréat de cette école.

ART. 11. — Un candidat qui a échoué ses examens de maturité ou du baccalauréat d'une école suisse ou

les examens fédéraux de maturité, ne peut se présenter à l'examen d'admission de l'École d'ingénieurs qu'après un délai de six mois.

ART. 12. — La demande d'admission doit être rédigée par écrit sur une formule délivrée à cet effet par le Secrétariat de l'E. I. L. Elle indiquera le nom, le pays d'origine, la date de naissance et l'adresse du candidat, la section de l'école et l'année d'études dans lesquelles il désire entrer, les écoles du degré moyen qu'il a fréquentées, les certificats obtenus et, cas échéant, les examens auxquels il se serait présenté et aurait échoué. Elle doit être accompagnée des certificats et diplômes.

La demande d'admission doit être adressée au secrétariat de l'E. I. L. au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. La finance d'inscription est de Fr. 30. et n'est remboursable en aucun cas.

ART. 13. — L'inscription aux examens d'admission se fait sur la même formule que la demande d'admission (art. 12). Elle doit parvenir à la Direction de l'École avant le 1<sup>er</sup> octobre; la finance de Fr. 50 est payable au Secrétariat de l'École au moment de l'inscription. Cette finance n'est remboursable en aucun cas.

ART. 14. — Aucun candidat n'est admis à se présenter plus de deux fois à l'examen d'admission.

ART. 15. — Les admissions en deuxième et en troisième année sont soumises à la même réglementation générale que les admissions en première année. De plus, le candidat doit fournir la preuve que ses

connaissances dans les diverses disciplines enseignées à l'École et dans les travaux graphiques lui permettent d'achever régulièrement le cycle des études et d'aspirer au diplôme.

Le candidat doit s'inscrire à la Direction de l'École 15 jours au moins avant l'ouverture du semestre en acquittant la finance de Fr. 30.

### § 3. *Etudes. Travaux graphiques.*

ART. 16. — La finance d'études est de 150 francs par semestre, exception faite des chimistes pour lesquels elle est de 75 francs, laboratoires et travaux sur le terrain en sus, conformément aux règlements spéciaux. Elle se règle au secrétariat de l'École d'ingénieurs.

ART. 17. — L'exécution des travaux graphiques, des travaux de laboratoire et en général de tous les exercices est obligatoire.

ART. 18. — Les travaux graphiques doivent avoir été exécutés à l'école et remis aux professeurs intéressés dans les délais fixés.

ART. 19. — Les cours de la première année sont communs aux étudiants des sections du génie civil, de la mécanique et de l'électrotechnique.

Le choix de la section dans laquelle ces étudiants poursuivront leurs études doit être annoncé à la direction au commencement de la seconde année.

Les étudiants de la section de chimie reçoivent un enseignement spécialisé dès le début de leurs études.

Le passage d'une spécialité à une autre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de la direction sur préavis des professeurs intéressés.

ART. 20. — Au commencement de chaque année d'études, l'étudiant verse en mains du secrétaire de l'École une somme de 20 francs destinée à couvrir les frais mis à sa charge au cours de cette année (courses d'études, visites de travaux et d'usines, etc.).

ART. 21. — Le conseil des professeurs peut priver du bénéfice du régime intérieur l'étudiant qui ne se conforme pas aux règles de ce régime.

### § 4. *Contrôle du travail annuel.*

ART. 22. — Le travail des étudiants est à la fois stimulé et contrôlé, durant chaque semestre, par de fréquentes interrogations (*répétitions*).

ART. 23. — Il y a en outre dans chaque discipline, à la fin du semestre, une interrogation générale sur la matière du semestre.

Les *répétitions* peuvent se faire par écrit.

ART. 24. — Chaque interrogation donne lieu à une note. La note la plus basse est *zéro* ; la plus élevée est *dix*. Les moyennes s'établissent à une seule décimale.

ART. 25. — Tout étudiant qui, sans excuse valable fournie à la direction, fait défaut à une répétition, reçoit la note *zéro*.

ART. 26. — La *moyenne générale de l'année* est obtenue en combinant les notes des interrogations avec celles des exercices divers et des travaux graphiques.

ART. 27. — Les promotions successives de l'étudiant sont subordonnées à la condition générale que la moyenne de l'année atteigne *six*.

En outre, la moyenne doit atteindre *six* :

a) dans les sections du génie civil, de la mécanique et de l'électrotechnique :

en première et en deuxième année, pour les disciplines *mathématiques* ;

en deuxième et en troisième année, pour les *projets*.

b) dans la section de chimie :

en première et en deuxième année, pour les disciplines *mathématiques* et *chimiques*, et pour les *laboratoire de chimie*,

en troisième année, pour les disciplines *chimiques*.  
et pour les *laboratoire de chimie*.

L'admission à la dernière partie des épreuves du diplôme (art. 30, lettre c) est subordonnée à la condition générale que la moyenne de la dernière année atteigne *six*.

En outre, la moyenne de ce semestre doit atteindre *six* :

a) dans les sections du génie civil, de la mécanique et de l'électrotechnique : pour les *projets* ;

b) dans la section de chimie : pour les disciplines *chimiques*.

ART. 28. — L'étudiant qui, par deux fois, n'a pas obtenu la promotion est exclu définitivement du régime intérieur.

### § 5. Diplôme d'ingénieur.

ART. 29. — Tout étudiant qui a été admis au régime intérieur et qui a suivi régulièrement l'enseignement de l'une des sections de l'école (art. 27) a le droit de se présenter aux examens de diplôme de la section qu'il a fréquentée.

Les candidats qui n'ont pas suivi à l'École le cycle complet des études peuvent être dispensés de l'un ou des deux examens propédeutiques fixés à l'article 30 s'ils établissent qu'ils ont subi avec succès, dans une école technique supérieure, des examens équivalents. La Direction décide dans chaque cas, sur préavis des professeurs intéressés.

ART. 30. — Les épreuves du diplôme se divisent en trois groupes, savoir :

a) un examen sur les disciplines essentiellement *théoriques* enseignées en première année, qui a lieu au commencement du troisième semestre ou au commencement du cinquième semestre (premier propédeutique) ;

b) un examen sur les disciplines essentiellement *théoriques* enseignées en deuxième année, qui a lieu au commencement du cinquième ou au commencement du septième semestre (second propédeutique) ;

c) un examen général sur les disciplines essentiellement *pratiques*, suivi de l'étude d'un *projet* dont le

programme est fixé par le professeur sous la direction duquel le candidat désire travailler et visé par la direction. Cette seconde partie a lieu au commencement du neuvième semestre pour les candidats au diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur-mécanicien, d'ingénieur-électricien, d'ingénieur civil et géomètre, et à la fin du septième semestre pour les candidats au diplôme d'ingénieur-chimiste.

Les candidats au diplôme d'ingénieur civil doivent en outre exécuter un travail topographique, comportant en particulier des opérations sur le terrain d'une durée de deux semaines au moins.

Les branches sur lesquelles portent ces trois examens sont fixées par le conseil des professeurs pour chacune des quatre sections.

A l'occasion de chacun des examens propédeutiques, les candidats seront tenus de présenter les travaux ou exercices écrits ou graphiques ainsi que les travaux de laboratoire exécutés par eux dans chacune des branches correspondantes.

Ces pièces devront être munies de la signature du professeur.

La réussite du premier propédeutique est conditionnelle de l'admission au second propédeutique et la réussite de ce dernier est conditionnelle de l'admission aux épreuves pratiques (lettre *c*). Il n'y a pas compensation entre ces examens.

ART. 31. — Pour chacun des groupes d'épreuves, le candidat doit s'inscrire au secrétariat de l'école dans les délais fixés par la direction.

ART. 32. — Les examens ont lieu devant des commissions composées chacune de deux membres au moins. Pour l'examen pratique, l'un de ces membres est étranger à l'Université et désigné par le Département de l'Instruction publique.

ART. 33. — Les projets sont soumis à l'examen d'une commission composée du professeur de la spécialité, d'un second professeur désigné par la Direction, et d'un expert désigné par le Département de l'Instruction publique.

ART. 34. — Chacune des parties de l'examen peut être tentée deux fois, à un an d'intervalle.

ART. 35. — L'exécution du projet peut être différée d'un an, à la demande du candidat.

ART. 36. — Les dessins du projet doivent avoir été exécutés par les candidats dans les locaux de l'École et remis au secrétariat, avec le mémoire, dans un délai fixé par le directeur.

Dessins et mémoires sont rendus au candidat après un délai de six mois.

ART. 37. — Le diplôme est conféré par l'Université, sur le préavis du conseil des professeurs. Sa collation implique que les épreuves ont été subies dans leur entier et que le résultat général a été satisfaisant.

ART. 38. — Le diplôme porte les signatures du recteur et du chancelier de l'Université, du directeur de l'École et du professeur de la spécialité.

ART. 39. — Le droit à acquitter est de 40 francs pour chacun des deux examens propédeutiques et de 80 francs

pour l'examen pratique ; il est payable en main du secrétaire de l'Ecole lors de l'inscription à chacun des examens.

En cas d'insuccès, la moitié de la finance perçue est remboursée au candidat.

§ 6. *Doctorat ès sciences techniques.*

ART. 40. — Le grade de docteur ès sciences techniques n'est conféré qu'aux porteurs du diplôme d'ingénieur.

Les conditions d'admission aux épreuves et à la soutenance de la thèse de doctorat font l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE II

**Administration.**

ART. 41. — Les autorités de l'Ecole d'Ingénieurs sont : le Conseil général, le Conseil des professeurs et le directeur.

Art. 42. — a) Le *Conseil général de l'Ecole* est composé du recteur de l'Université de Lausanne, ou, si ce dernier enseigne à l'Ecole d'Ingénieurs, du prorecteur, du directeur de l'E. I. L. et de cinq membres au moins, étrangers au corps des professeurs de l'Université nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de deux ans ; le directeur de l'E. I. L. propose leurs noms qui, soumis à l'assentiment de la commission universitaire, sont transmis par elle au Département de l'Instruction publique. En règle générale, les membres de ce conseil sont choisis dans les différentes branches d'activité représentées à l'Ecole.

b) Le recteur (ou le prorecteur) de l'Université préside le Conseil général ; il le convoque toutes les fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par an et en outre lorsque le tiers de ses membres ou le directeur le demande.

c) Le secrétaire de l'E. I. L. rédige les procès-verbaux.

ART. 43. — a) Le *Conseil général de l'Ecole* exerce la surveillance générale sur la marche de l'Ecole. Il peut être appelé par le Département de l'Instruction publique à donner un avis sur toutes les questions intéressant l'Ecole. Ces propositions et ces avis seront transmis au Département par l'intermédiaire et avec le préavis de l'Université lorsqu'ils impliqueront une modification essentielle de l'organisation de l'Ecole ou entraîneront une sensible augmentation des dépenses. Il peut soumettre de lui-même au Département de l'Instruction publique des propositions concernant le développement de l'Ecole et des Laboratoires. Le Conseil général adresse chaque année, par l'intermédiaire du recteur de l'Université, un rapport au Département de l'Instruction publique.

b) Lorsqu'une chaire est vacante et au moment où l'avis de l'Université est requis, il soumet des propositions motivées au Département de l'Instruction publique par l'intermédiaire de l'Université. C'est lui qui, de même, propose au Département les chargés de cours.

c) Le Département de l'Instruction publique lui transmet pour préavis les demandes d'autorisation d'enseigner à l'E. I. L. à titre de privat-docent.

d) Il statue dans les limites des dispositions réglementaires sur l'utilisation des divers fonds de l'Ecole.

ART. 44. — Le Conseil général peut désigner dans son sein une délégation chargée d'étudier avec le directeur toutes les questions qui lui sont soumises.

ART. 45. — Le directeur de l'Ecole fait partie de la *Commission universitaire*. Toutes les questions d'ordre général qui intéressent l'ensemble des étudiants de l'Université sont du ressort de l'Université.

ART. 46. — a) Le *Conseil des professeurs* est composé de tous les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'Ecole d'Ingénieurs, ainsi que des professeurs ordinaires et extraordinaires de l'Université enseignant à l'Ecole d'Ingénieurs.

Les chargés de cours peuvent être convoqués aux séances avec voix consultative lorsqu'une question intéressant leur enseignement est discutée.

b) Le directeur préside le Conseil des professeurs, il le convoque toutes les fois qu'il le juge nécessaire, au moins une fois par semestre et en outre à la demande de trois de ses membres.

c) Le secrétaire de l'E. I. L. rédige les procès-verbaux.

ART. 47. — a) Le *Conseil des professeurs* décide, dans la limite des dispositions légales et réglementaires, des questions suivantes :

1. Matière et règlements des répétitions générales semestrielles, des examens propédeutiques et des épreuves finales du diplôme.

2. Résultats des examens propédeutiques, des épreuves finales du diplôme. Sur proposition du Conseil des professeurs, les diplômes sont décernés par la commission universitaire.

3. Attribution des prix de l'E. I. L., conformément aux règlements spéciaux.

4. Cas d'indiscipline, conformément à l'art. 98 du règlement général de l'Université.

b) Il propose à la Commission universitaire :  
l'attribution des diplômes de docteur *honoris causa*.

c) Il établit les programmes d'étude normaux qui sont ensuite soumis au Département de l'Instruction publique.

d) Il fait au Conseil général toutes propositions relatives au règlement de l'Ecole.

ART. 48. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'il a été régulièrement convoqué et que cinq de ses membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère dans la séance suivante, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 49. — Chaque membre du Conseil des professeurs a le droit d'exiger qu'une question soit soumise au Conseil général.

ART. 50. — a) L'administration générale de l'Ecole, ainsi que des laboratoires, instituts et bibliothèques qui lui sont rattachés, est confiée au *directeur*.

b) Le directeur exerce une surveillance générale sur la marche des laboratoires et des instituts ; il délègue aux professeurs intéressés leur administration particulière.

c) Le directeur a le droit de censure sur les étudiants.

ART. 51. — Pour toutes les questions d'administration intérieure, le directeur traite directement avec le Département de l'Instruction publique.

ART. 52. — Le *secrétaire* de l'Ecole est nommé par le Conseil d'Etat sur préavis du directeur ; ses attributions sont déterminées par le directeur.

ART. 53. — Ce règlement abroge celui du 18 juillet 1924.

Adopté par le Conseil de l'Ecole d'Ingénieurs, le 26 juin 1942.

*Le Directeur de l'E. I. L. :*  
(signé) A. STUCKY.

Approuvé par la Commission universitaire, le 21 juillet 1942.

*Le Recteur :*  
CHARLES GILLIARD.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, le 4 août 1942.

*Le chef du Département :*  
(signé) PERRET.